

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

16-12-CA

CHRISTOPHER LEBLANC

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY
AND COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

LeBlanc v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2012 NBCA 82

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal
of the Workplace Health, Safety and
Compensation Commission:
June 16, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Decision Number – 20116033
June 16, 2011

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 14, 2012

Judgment rendered:
September 20, 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

CHRISTOPHER LEBLANC

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

LeBlanc c. Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail,
2012 NBCA 82

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision du Tribunal d'appel de la
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail :
Le 16 juin 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Numéro de la décision – 20116033
Le 16 juin 2011

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 14 mai 2012

Jugement rendu :
Le 20 septembre 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Alcide A. Léger

Pour l'appellant :
Alcide A. Léger

For the respondent:
Basile Chiasson, Q.C.

Pour l'intimée :
Basile Chiasson, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed with costs of \$2,500.

L'appel est accueilli avec dépens de 2 500 \$.

Le jugement de la Cour rendu par

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] La question en litige est celle de savoir si l'appelant, Christopher LeBlanc, a subi une lésion corporelle par suite d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi. Si c'est le cas, il a le droit, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, de recevoir des indemnités. Le Tribunal d'appel a toutefois confirmé la décision de la Commission selon laquelle l'accident ne s'est pas produit au cours de l'emploi de M. LeBlanc et, de ce fait, a conclu que la décision de la Commission de ne pas verser des indemnités à M. LeBlanc était justifiée. Or, je suis d'avis que le Tribunal d'appel a commis une erreur en rendant cette décision.

II. Contexte

[2] Le 5 mars 2008, M. LeBlanc, un conducteur de grand routier qui a plus de 20 ans d'expérience, a subi une blessure tandis qu'il chargeait un camion comportant une cabine couchette et appartenant à son employeur. Voici une description détaillée de l'accident. M. LeBlanc a reçu un appel téléphonique chez lui du répartiteur de son employeur l'informant qu'il devait faire un trajet jusqu'en Ontario. M. LeBlanc a effectué l'inspection obligatoire de son camion qui doit précéder tout parcours, a démarré le véhicule et a commencé à le charger de provisions. Comme il y avait eu une tempête de neige la nuit précédente, M. LeBlanc a aussi déneigé son véhicule. Il s'approchait de son camion pour la quatrième fois et était à environ cinq pieds de la porte du conducteur lorsqu'il a glissé et est tombé. M. LeBlanc, qui portait un sac de voyage d'environ 30 livres dans sa main droite et deux oreillers dans sa main gauche, est tombé sur un genou. En conséquence, il s'est blessé au dos. L'accident a eu lieu chez lui, dans sa cour.

[3] D'après M. LeBlanc, il a fini de préparer son véhicule avant de passer au terminal routier de son employeur pour ramasser la remorque qu'il devait attacher au camion. Lorsque M. LeBlanc est arrivé au terminal, le répartiteur a constaté que M. LeBlanc avait de la douleur et lui a alors offert d'attacher la remorque au camion. M. LeBlanc a accepté, puis est allé voir le gérant du terminal pour l'informer de l'accident. Par la suite, M. LeBlanc a pris la route. Il croyait qu'il allait pouvoir tolérer la douleur jusqu'à ce qu'elle s'atténue avec le temps. Cependant, son état s'est aggravé pendant le trajet, au point qu'il a dû téléphoner à son employeur pour demander qu'un autre conducteur prenne la relève, puis il s'est présenté à l'hôpital. M. LeBlanc n'est toujours pas retourné au travail. Suivant les directives de son employeur, M. LeBlanc a présenté une demande de prestations d'assurance invalidité de courte durée à Assomption Vie, laquelle a été accueillie. En février 2009, Assomption Vie a conclu que M. LeBlanc n'était pas admissible aux prestations d'invalidité de longue durée en raison du contrat passé avec son employeur.

[4] Des prestations d'invalidité versées par le Régime de pensions du Canada, qui a déterminé que la blessure subie par M. LeBlanc était débilante, constituaient la seule source de revenu de M. LeBlanc. Bien que la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (la « Commission ») admette que M. LeBlanc a subi une blessure, elle a quand même refusé sa demande de prestations pour les raisons suivantes :

Le 29 septembre 2009, la Commission a refusé la réclamation de l'appelant l'avisant en ces termes : « [...] elle ne satisfait pas le test d'une réclamation équitable qui doit être admise et elle ne répond pas aux autres critères d'admissibilité. Il [l'appelant] a aussi été informé que la décision a été refusée selon l'article 16 et le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, (la *Loi*), les politiques 21-106 Avis d'accident et demande de prestations, 21-100 Critères d'admissibilité – Principes généraux et 21-104 Critères d'admissibilité – Critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité. » (*Décision du Tribunal d'appel*, à la p. 2).

[Mémoire de l'appelant, par. 13]

[5] M. LeBlanc a interjeté appel de la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel. Une audience a eu lieu le 15 novembre 2010 et la décision, rendue le 16 juin 2011, confirmait la décision de la Commission de refuser la demande d'indemnisation. Dans sa décision, le Tribunal d'appel explique ce qui suit :

Dans sa décision du 16 juin 2011, le Tribunal d'appel indique : « [...] le travail [de l'appelant] débute à partir du terminal et non à partir de sa résidence. Le Comité d'appel conclut que la chute survenue en date du 5 mars 2008 était une chute à la résidence [de l'appelant] et que ni l'employeur ni la Commission [ne] devrait être tenu responsable des blessures [de l'appelant]. Ceci est également basé sur les raisons fournies auparavant. Le Comité d'appel a également révisé le paragraphe 7(1) de la *Loi* et détermine que l'accident ne s'est pas produit du fait et au cours de l'emploi. » (*Décision du Tribunal d'appel*, aux pp. 19-20).

[Mémoire de l'appelant, par. 15]

En fin de compte, le Tribunal d'appel a conclu que M. LeBlanc n'a pas subi l'accident au cours de son emploi.

III. Points en litige

[6] M. LeBlanc prétend que le Tribunal d'appel a commis les erreurs de droit ou les erreurs mixtes de droit et de fait suivantes :

- a) Le Tribunal a conclu que le travail de M. LeBlanc a débuté lorsqu'il est arrivé au terminal de son employeur plutôt que lorsqu'il a fait l'inspection obligatoire de son camion dans sa cour et a chargé son véhicule des provisions nécessaires pour le long trajet. En conséquence, le Tribunal d'appel a conclu qu'il n'a pas subi l'accident au cours de son emploi.
- b) Le Tribunal n'a pas appliqué convenablement les principes énoncés dans l'arrêt *Thibodeau c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1992), 129 R.N.-B. (2^e) 271, [1992] A.N.-B. n° 578 (QL), dans lequel un travailleur a subi un accident dans sa cour en chargeant

le camion de son employeur de ses outils, et où notre Cour a conclu que le travailleur avait subi sa blessure au cours de son emploi.

IV. Norme de contrôle

[7] La jurisprudence néo-brunswickoise établit clairement que les décisions du Tribunal d'appel portant sur des questions de droit, y compris sur des questions de compétence, doivent être révisées selon la norme de la décision correcte. Cette même norme s'applique aux questions mettant en cause des manquements au devoir d'agir équitablement. Les questions mixtes de droit et de fait, de même que les questions de fait, sont révisées en fonction de la norme de la décision raisonnable. Toutefois, en ce qui concerne les questions de fait, la norme de contrôle est souvent exprimée comme celle de la norme civile de l'« erreur manifeste et dominante ». En dernier lieu, il convient de noter qu'une erreur de fait manifeste et dominante est une erreur de droit (voir *City of Saint John c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick et Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 R.N.-B. (2^e) 213; *Fundy Linen Service Inc. c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2009 NBCA 13, 341 R.N.-B. (2^e) 286; *Gallant c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 R.N.-B. (2^e) 98, [2000] A.N.-B. n^o 320 (C.A.) (QL); *Société canadienne des postes c. Carroll et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2012 NBCA 18, 383 R.N.-B. (2^e) 326; *Keddy c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*, 2002 NBCA 24, 247 R.N.-B. (2^e) 284; *Brun c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du travail (N.-B.)* (1996), 183 R.N.-B. (2^e) 172, [1996] A.N.-B. n^o 507 (C.A.) (QL); *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Duguay et autres*, 2011 NBCA 76, 376 R.N.-B. (2^e) 292; *Stewart c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 45, 331 R.N.-B. (2^e) 278; *Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Dashwood*, 2011 NBCA 47, 374 R.N.-B. (2^e))

230; *LeBreton c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2012 NBCA 52, [2012] A.N.-B. n° 205 (QL)).

[8] À mon avis, la présente instance soulève deux questions qui doivent être examinées suivant la norme de la décision correcte. Plus précisément, ces questions sont celles de savoir si le Tribunal d'appel a convenablement appliqué la décision rendue par notre Cour dans l'arrêt *Thibodeau* et si le Tribunal a introduit à tort des principes de droit de la responsabilité civile délictuelle dans le cadre d'analyse qu'il y a lieu d'appliquer pour déterminer si une lésion est survenue du fait et au cours de l'emploi.

V. Cadre législatif

[9] M. LeBlanc interjette appel en vertu d'un droit d'origine législative prévu par la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, c. W-14. Aux termes de l'art. 7 de la *Loi sur les accidents au travail*, les prestations ne peuvent être versées que si l'accident est survenu du fait et au cours de l'emploi du demandeur :

COMPENSATION

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

INDEMNISATION

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

VI. Analyse

[10] À mon avis, le Tribunal d'appel a commis une erreur lorsqu'il a mal appliqué la décision de notre Cour dans l'affaire *Thibodeau* et introduit des principes de responsabilité civile délictuelle dans l'analyse. J'examinerai ces questions l'une après l'autre.

A. *L'application appropriée de l'arrêt Thibodeau*

[11] Le Tribunal d'appel convient que M. LeBlanc a correctement suivi les procédures et entrepris les préparatifs nécessaires avant de faire un long trajet :

Le Comité d'appel accepte ce qui suit comme étant les procédures de préparation pour un voyage :

- Les camionneurs, le requérant y compris, peuvent avec l'accord de l'employeur pour garder leur camion chez-eux;
- Il est entendu que le déblaiement du camion doit se faire lorsque le camion démarre, peu importe si celui-ci est chez l'employé ou chez l'employeur;
- Le travailleur doit faire une inspection détaillée du camion et le camion doit être démarré pour un certain montant de temps. Ce sont des exigences à la fois pratiques (le camion ne peut pas être conduit à froid) de l'employeur et réglementaires;

- Le 5 mars 2008, le camion devait être déblayé de sa neige et de sa glace. Il faisait froid et le camion devait conséquemment être démarré pour environ 30 minutes avant de prendre la route;
- Lors de voyages de plus d'une journée, le travailleur doit préparer son camion pour lui permettre de passer plus d'une journée sur la route, y compris apporter sa literie, sa nourriture, ses effets personnels et des vêtements d'extérieur et de rechange. Il doit aussi avoir ses outils et autres effets de sécurité. Il doit s'assurer que tout est fixe dans le véhicule, que rien ne va bouger ou tomber;
- Le travailleur est payé pour sa démarche de préparation de son véhicule, quoique pour un montant de temps nominal et non pour le temps réel passé à faire la tâche;
- Il arrive que le travailleur démarre son camion chez lui et parte sans passer par le site de l'employeur. Pour le requérant, cela arrive particulièrement lorsqu'il doit partir en direction de [nom d'une ville]. À ces occasions, il ne fait pas le détour de [nom d'une région] vers [nom d'une ville] pour se rendre chez l'employeur à moins d'avoir à ramasser une remorque [texte adapté du document « RÉFÉRENCE 1 »].

[Décision du Tribunal d'appel, pp. 11-12]

[12] En résumé, le Tribunal d'appel convient que M. LeBlanc s'est fait payer pour le temps qu'il a consacré à la préparation de son camion dans sa cour et qu'il devait effectuer l'inspection et charger son véhicule des provisions nécessaires avant d'entreprendre le long trajet à destination de l'Ontario. Je comparerai ensuite ces faits aux faits présentés dans l'arrêt *Thibodeau*.

[13] Dans la décision *Thibodeau*, un poseur de tapis s'est blessé au dos et au genou lorsqu'il a tenté de charger sur son camion un rouleau qu'il utilise dans son travail. L'accident est survenu à son domicile : il y conservait des outils et de l'équipement nécessaires à son travail. Si l'accident n'avait pas eu lieu à son domicile, M. Thibodeau

serait passé au magasin de son employeur prendre le tapis avant de se rendre chez le client le poser. Il était payé à la tâche et non à l'heure. Le comité d'appel (tel qu'il était formé à l'époque) a conclu que M. Thibodeau était un travailleur employé par Grand Falls Carpet Ltd. lorsque l'accident est survenu, mais qu'il n'agissait pas au cours de son emploi et que, par conséquent, il n'avait droit à aucune indemnité. Notre Cour était d'avis que le comité d'appel avait accordé trop d'importance au mode de rémunération de M. Thibodeau et qu'il avait commis une erreur en concluant que M. Thibodeau n'agissait pas au cours de son emploi lorsqu'il s'était blessé. La Cour a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

La présence de ses outils et de son équipement à son domicile plutôt qu'au magasin de son employeur ou à la résidence du client est à notre avis sans conséquence. Ils lui étaient nécessaires pour faire son travail : c'est donc au cours de son emploi qu'il les a chargés sur le véhicule qui l'amenait à son travail. [Par. 6]

[14] Dans la présente instance, M. LeBlanc s'est blessé tandis qu'il chargeait son camion des provisions nécessaires pour faire deux jours de route. Il arrive souvent que les conducteurs de grands routiers dorment dans leur véhicule. Ces camions ont été aménagés spécifiquement pour que les conducteurs puissent y passer la nuit pendant des déplacements de plus d'un jour. Ils sont généralement munis d'un petit réfrigérateur et d'un four à micro-ondes pour la préparation des repas. Les conducteurs dorment dans ces véhicules pour assurer la sécurité de la charge et ne reçoivent aucune indemnité pour prendre un autre logement. Par conséquent, on pourrait raisonnablement affirmer qu'un accident tel que celui subi par M. LeBlanc est survenu au cours de l'emploi étant donné que le chargement du camion fait partie du travail d'un conducteur de grand routier. Les conducteurs doivent charger leur véhicule de nourriture, de literie, de vêtements, d'outils et d'autres objets nécessaires pour parcourir de longues distances en grand routier. On peut donc dire que M. LeBlanc s'est blessé au cours de son emploi et que le Tribunal d'appel a tiré une conclusion déraisonnable. Après tout, le Tribunal d'appel a expliqué à la page 12 de sa décision que, au moment de l'accident, M. LeBlanc préparait son camion pour faire plus d'un jour de route. Il a effectué cette tâche au cours de son emploi. Le Tribunal accepte aussi que M. LeBlanc se fait payer « un montant minimal » pour le

temps qu'il passe à préparer son véhicule avant de se rendre au terminal routier. Par conséquent, il n'est pas raisonnable de conclure que M. LeBlanc n'agissait pas au cours de son emploi au moment de l'accident.

[15] Je suis d'avis que le Tribunal d'appel n'a pas appliqué à bon droit l'arrêt *Thibodeau*. Je souhaite aussi attirer l'attention sur une décision plus récente dans laquelle notre Cour examine la question de savoir si un accident est survenu du fait et au cours de l'emploi et l'interprétation de l'expression « au cours de » l'emploi. Dans l'arrêt *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Duguay et autres*, le juge en chef Drapeau présente une analyse approfondie de la question :

Ces moyens d'appel mettent l'accent sur le sens de deux expressions employées dans la *Loi sur les accidents du travail*, savoir « preuve contraire » (au par 7(2)) et « au cours de » l'emploi (au par. 7(1)). L'interprétation de ces expressions doit se faire à la lumière des principes suivants.

La *Loi sur les accidents du travail* est incontestablement une loi réparatrice. De ce fait, en vertu de l'art. 17 de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, ses dispositions doivent « faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets ». Dans l'arrêt *MacLeod c. Workers' Compensation Board of Prince Edward Island*, [1983] P.E.I.J. No. 57 (C.S.Î.-P.-É., Div. d'appel) (QL), le juge d'appel Mitchell, plus tard devenu juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard, a ainsi décrit la démarche qui régit l'interprétation de la législation en matière d'accidents du travail en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard :

[TRADUCTION]

La *Workers' Compensation Act* est sans contredit une loi réparatrice qui a pour objet de protéger les travailleurs et les personnes qui sont à leur charge contre les graves difficultés auxquelles donnent lieu les pertes financières imputables aux blessures subies par un travailleur au cours de son emploi. L'article 9 de la *Interpretation Act*, S.P.E.I. 1981, ch. 18, est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

9. Tout texte législatif est réputé réparateur et doit faire l'objet de l'interprétation large, juste et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Par conséquent, la *Workers' Compensation Act* doit être interprétée d'une façon libérale afin que le plus grand nombre possible de personnes raisonnablement susceptibles d'être considérées comme relevant de cette Loi soient indemnisées pour un accident du travail. *Workers' Compensation Appeal Board c. Penney* (1980), 38 N.S.R. (2d) 623, 69 A.P.R. 623 (C.S., Div. d'appel). (P. 143)

Voir aussi, dans le même sens, les arrêts *Dowling c. Prince Edward Island (Workers' Compensation Board)*, [1994] P.E.I.J. No. 113 (C.A.) (QL), et *Jardine Transport Ltd. c. Workers' Compensation Board*, (1984) 56 R.N.-B. (2^e) 387, [1984] A.N.-B. n^o 257 (C.A.) (QL), au par. 16. Bien qu'il soit vrai que la *Loi sur les accidents du travail* n'a jamais eu « pour objet de créer un régime général d'indemnisation englobant les lésions non professionnelles » (voir l'arrêt *D.W. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Via Rail Canada Inc.*, 2005 NBCA 70, 288 R.N.-B. (2^e) 26, le juge d'appel Robertson qui rendait la décision de la Cour), ses dispositions doivent être interprétées d'une manière qui, dans l'ensemble, favorise l'inclusion plutôt que l'exclusion.

[16] Pour trancher le présent appel, je m'en tiendrai à l'arrêt *Thibodeau*. La Cour a écrit, dans cet arrêt, les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

Il est peut-être utile de rappeler les observations du juge en chef Barry, de la Division du Banc du Roi, dans *Fleck c. Workmen's Compensation Board* (1934), 8 M.P.R. 33. Il a dit, à la p. 43 que la *Loi* devait :

recevoir une interprétation souple et libérale, exempte de subtilités inextricables sans rapport avec le fond de la cause, et être appliquée sans trop d'attention à de légers écarts à la lettre de la loi, car la lettre, si elle était suivie rigoureusement, pourrait dans de

nombreux cas aller à l'encontre du but même que le législateur s'est fixé. [Par. 7]

Il s'ensuit que je conclurais que M. LeBlanc agissait au cours de son emploi au moment de l'accident.

B. *L'introduction inappropriée de principes de responsabilité civile délictuelle*

[17] Le Tribunal d'appel explique dans sa décision ce qui suit :

Le Comité d'appel s'est donc penché directement sur les faits de l'affaire en question. Il y avait eu une tempête et il y avait de la glace. De quelle façon un employeur peut-il faire en sorte de réduire tout risque relié à une telle situation? Selon le Comité d'appel, cette chute n'est qu'une simple chute comme tout résident peut faire dans les circonstances de l'affaire.

[Décision du Tribunal d'appel, p. 17]

[18] Il est clair, d'après cette affirmation, que le Tribunal d'appel a pris en considération des principes de responsabilité civile délictuelle lorsqu'il s'est penché sur la question de savoir si M. LeBlanc s'était blessé au cours de son emploi. L'application de principes de responsabilité civile délictuelle, dans le cas d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute est inappropriée. Norman A. Keith, dans son ouvrage *Canadian Health and Safety Law*, Volume 1, édition à feuillets mobiles (Toronto, Ont. : Canada Law Book, 2012), explique à 1:10, pages 1-5, ce qui suit :

[TRADUCTION]

En consentant à un compromis en ce qui concerne le régime traditionnel d'indemnisation des accidents au travail, les travailleurs ont renoncé à leur droit de poursuivre leur employeur pour négligence donnant lieu à des accidents ou des blessures, moyennant un régime d'indemnisation sans égard à la faute pour les travailleurs. Le régime était entièrement financé par l'employeur. Le but du compromis était de dispenser les travailleurs des coûts, des incertitudes juridiques et du risque liés à une poursuite

contre leur employeur pour négligence donnant lieu à des accidents au travail, moyennant un régime de prestations sans égard à la faute en cas d'accidents et de blessures. Ce compromis historique avait également pour but d'assurer que les travailleurs se fassent indemniser rapidement et convenablement des blessures subies lors d'accidents survenant au travail et entraînant un arrêt de travail. Peu importe si l'accident était attribuable à la « faute » de l'employeur ou à la « faute » du travailleur, le travailleur blessé qui ne pouvait retourner au travail avait besoin d'aide financière et d'indemnisation.

[19] Il s'ensuit que, dans sa décision, le Tribunal d'appel n'aurait pas dû prendre en considération la notion de faute ou d'incapacité de l'employeur de réduire le risque. Il est entendu que si M. LeBlanc avait subi la même blessure après s'être arrêté à un restaurant d'autoroute au Québec pour prendre une pause, la question de savoir si l'employeur aurait pu « réduire le risque » dans le stationnement où le camion avait été garé n'aurait jamais été soulevée.

[20] Pour les motifs mentionnés plus haut, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision du Tribunal d'appel, et de déclarer que les blessures subies par M. LeBlanc sont survenues du fait et au cours de son emploi. M. LeBlanc a droit à des dépens de 2 500 \$.

English version of the judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] The issue on appeal is whether the appellant, Christopher LeBlanc, suffered an injury that arose out of and in the course of his employment. If so, he is entitled to compensation benefits under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13. However, the Appeals Tribunal upheld the Commission's determination that Mr. LeBlanc was not acting in the course of his employment at the time of the accident, and thereby concluded the Commission's decision to deny him benefits was justified. In my view, the Appeals Tribunal erred in its determination.

II. Background

[2] On March 5, 2008, Mr. LeBlanc, a long-haul truck driver with over 20 years experience, was injured while in the process of loading a truck equipped with a sleeping unit, owned by his employer. The precise circumstances are as follows. Mr. LeBlanc received a telephone call at home from his company's dispatch unit requiring him to undertake a long-haul trip to Ontario. He completed his mandatory pre-trip inspection, started his unit and began the process of stocking his unit with supplies. As there had been a snow storm the night before, Mr. LeBlanc also cleaned the snow off the unit. On his fourth trip to the unit, he slipped and fell when he was approximately five feet from the driver's door. Mr. LeBlanc fell to one knee, holding a kitbag which weighed approximately 30 pounds in his right hand and two pillows in his left hand. As a result, Mr. LeBlanc injured his back. All of this occurred while he was in the driveway of his home.

[3] According to Mr. LeBlanc, he completed loading the vehicle and then proceeded to his employer's terminal to pick up the trailer to be attached to his truck.

When Mr. LeBlanc entered the terminal, the dispatcher realized Mr. LeBlanc was in pain and offered to attach the trailer to the unit. Mr. LeBlanc accepted the offer and went to advise the terminal manager of his accident. Mr. LeBlanc then commenced his trip, thinking he would be able to work through the pain and that it would eventually dissipate. During the trip, Mr. LeBlanc's condition deteriorated to the point that he called his employer to request a replacement driver and went to the hospital. Mr. LeBlanc has not returned to work since. Pursuant to his employer's instructions, Mr. LeBlanc applied to Assumption Life for short-term disability insurance benefits and the application was granted. In February 2009, Assumption Life determined Mr. LeBlanc did not qualify for long-term disability as per the existing contract with his employer.

- [4] The only source of income available to Mr. LeBlanc was disability benefits payable under the Canada Pension Plan, which recognized his injury as a debilitating one. While the Workplace Health, Safety and Compensation Commission (the Commission) accepts that Mr. LeBlanc was injured, it nevertheless denied his claim for benefits on the following basis:

[TRANSLATION]

On September 29, 2009, the Commission denied the Appellant's claim, informing him that [TRANSLATION] ". . . the claim does not meet the test of a just claim that should be allowed, nor does it meet the other conditions for entitlement. He [the Appellant] was also informed that the claim was refused pursuant to s. 16 and s. 7(1) of the *Workers' Compensation Act* (the "Act") and policies 21-106 Accident Reporting and Application for Benefits, 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles, and 21-104 Conditions for Entitlement – Tests of Time, Place and Activity." (*Decision of the Appeals Tribunal*, p. 2)

[Appellant's brief, para. 13]

- [5] Mr. LeBlanc appealed the Commission's decision to the Appeals Tribunal. A hearing was held on November 15, 2010, and a decision issued on June 16, 2011, upholding the Commission's decision to deny the claim for compensation. In its decision, the Appeals Tribunal states:

[TRANSLATION]

In the decision rendered on June 16, 2011, the Appeals Tribunal states: [TRANSLATION] “. . . the Appellant’s employment commences when he arrives at the terminal rather than at his home. The Appeals Board concludes that the fall that occurred on March 5, 2008, took place at the Appellant’s residence; consequently, neither his employer nor the Commission should be held responsible for the Appellant’s injuries. This decision is also based on the reasons provided earlier. The Appeals Board has also reviewed s. 7(1) of the *Act* and has determined that the accident did not arise out of and in the course of employment.” (*Decision of the Appeals Tribunal*, pp. 19-20)

[Appellant’s brief, para. 15]

Ultimately, the Appeals Tribunal decided that Mr. LeBlanc’s accident did not occur while he was acting in the course of his employment.

III. Issues

[6] Mr. LeBlanc submits the Appeals Tribunal erred in law or in mixed law and fact by:

- (a) Determining that Mr. LeBlanc’s employment commenced when he arrived at his employer’s terminal and not when he undertook the mandatory pre-inspection in his driveway and loaded the unit with the necessities he required while undertaking a long haul load. As a result, the Appeals Tribunal decided he was not in the course of his employment when the accident occurred; and
- (b) Not correctly applying the principles enunciated in *Thibodeau v. Workers’ Compensation Board* (1992), 129 N.B.R. (2d) 271, [1992] N.B.J. No. 578 (QL), wherein a worker’s accident occurred in his driveway when he was loading his tools onto his employer’s truck, and this Court held the worker was injured while in the course of his employment.

IV. Standard of Review

[7] The New Brunswick jurisprudence clearly establishes that decisions of the Appeals Tribunal involving questions of law, including questions of jurisdiction, are to be reviewed on the correctness standard. The same standard also applies to questions involving a breach of the fairness duty. Questions of mixed law and fact are reviewed on the standard of reasonableness, as are questions of fact. However, when it comes to questions of fact, the review standard is often expressed in terms of the civil standard of “palpable and overriding error”. Finally, it is to be noted that a palpable and overriding error of fact qualifies as an error of law, (see *The City of Saint John v. The Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick and Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 N.B.R. (2d) 213; *Fundy Linen Service Inc. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2009 NBCA 13, 341 N.B.R. (2d) 286; *Gallant v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (2000), 228 N.B.R. (2d) 98, [2000] N.B.J. No. 320 (C.A.) (QL); *Canada Post Corporation v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2012 NBCA 18, [2012] N.B.J. No. 50 (QL); *Keddy v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission, Region 3 Hospital Corporation and Anne Brown*, 2002 NBCA 24, 247 N.B.R. (2d) 284; *Brun v. Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents du travail (N.-B.)* (1996), 183 N.B.R. (2d) 172, [1996] N.B.J. No. 507 (C.A.) (QL); *VSL Canada Ltd. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Duguay et al.*, 2011 NBCA 76, 376 N.B.R. (2d) 292; *Stewart v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2008 NBCA 45, 331 N.B.R. (2d) 278; *New Brunswick Power Generation Corporation v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Dashwood*, 2011 NBCA 47, 374 N.B.R. (2d) 230; *LeBreton v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2012 NBCA 52, [2012] N.B.J. No. 205 (QL)).

[8] In my view, this case raises two issues for which the review standard is correctness: specifically, the issues are whether the Appeals Tribunal properly applied this Court’s decision in *Thibodeau*; and whether the Tribunal improperly imported tort

law principles into the analytical framework to be applied when determining whether an injury arose out of and in the course of employment.

V. Statutory Framework

[9] Mr. LeBlanc appeals pursuant to a statutory right of appeal contained in the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14. Pursuant to s. 7 of the *Workers' Compensation Act*, it is a condition precedent to the payment of compensation benefits that the injury arose out of and in the course of the claimant's employment:

COMPENSATION

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

INDEMNISATION

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

VI. Analysis

[10] In my view, the Appeals Tribunal erred in failing to properly apply this Court's decision in *Thibodeau* and by importing tort principles into the analysis. I shall deal with each issue in turn.

A. *Proper Application of the Thibodeau Decision*

[11] The Appeals Tribunal accepted that Mr. LeBlanc's actions were consistent with the necessary procedures and preparation to be undertaken by a truck driver prior to a long-haul trip:

[TRANSLATION]

The Appeals Board accepts the following as the preparation procedures for a long-haul trip:

- Truck drivers, including the Applicant, may, with the approval of their employer, keep their truck at home;
- It is agreed that snow and ice must be removed from the unit as soon as it is started, whether the vehicle is kept at the home of the employee or the employer's terminal;
- Workers must carry out a detailed pre-inspection of their vehicle, which must run for a certain time prior to undertaking the trip. These requirements established by the employer are both practical (the unit cannot be driven before it has warmed up) and mandatory;
- On March 5, 2008, ice and snow had to be removed from the truck. As it was a cold day, the vehicle had to run for approximately 30 minutes prior to setting out on the road;
- For trips lasting more than one day, employees must stock their truck so they can spend more than one day on the road. They must bring bedding, food, personal items, a change of clothes, and outdoor

wear. They must also have their tools and other safety equipment. They must also ensure that everything in the vehicle is secured to prevent things from shifting or falling;

- Workers are paid for the pre-trip preparation of their unit. However, they are paid only a nominal sum, not for the actual time spent to complete the task;
- Sometimes workers will leave for their trip directly from their home without stopping at their employer's terminal. In the Applicant's case, this usually happens when he is heading in the direction of [name of a city]. He does not make the detour from [name of a region] to [name of a city] to get to the terminal unless he has to pick up a trailer [adaptation of an excerpt of the document entitled "REFERENCE 1"].

[Decision of the Appeals Tribunal, pp. 11-12]

[12] In brief, the Appeals Tribunal accepted that Mr. LeBlanc was paid for the time he took to prepare the vehicle while in his driveway, and that he was obligated to conduct the pre-trip inspection and to stock the unit with all necessary supplies for the long haul trip to Ontario. Now to compare these facts with those that arose in *Thibodeau*.

[13] In *Thibodeau*, a carpet installer injured his back and knee as he loaded a roller, which was used in his work, onto his truck. The accident occurred at his home, where he kept tools and equipment necessary for his work. Had the accident not occurred at home, he would have driven to his employer's store to pick up carpet before driving to the location where he was to install the carpet. The claimant was paid by piece work and not on an hourly basis. The Appeals Board (as constituted at that time) determined that Mr. Thibodeau was a worker employed by Grand Falls Carpet Ltd. when the accident occurred, but he was not acting in the course of his employment and, thus, not entitled to compensation benefits. This Court found that the Appeals Board placed too much emphasis on the basis of Mr. Thibodeau's remuneration and therefore erred in concluding he was not acting in the course of his employment at the time he was injured. The Court went on to conclude:

The fact that his tools and equipment were at this home rather than at his employer's store or at the customer's residence is, in our opinion, immaterial. They were necessary for him to perform his work and, thus, he was in the course of his employment while loading them in the vehicle taking him to the job. [para.6]

[14] In the case before us, Mr. LeBlanc injured himself while stocking the unit with the items he required to undertake a two-day trip. It is common practice for drivers of these vehicles to sleep in the unit. They are specialized vehicles designed to accommodate their drivers for overnight trips, and usually include small refrigerators as well as microwave ovens for meal preparation. The drivers sleep in these vehicles as a security precaution to protect their loads, and receive no funds for alternate accommodation. As such, it could be reasonably anticipated that an accident such as Mr. LeBlanc's could occur because stocking the vehicle is part of the work environment of a long-haul truck driver. Drivers of such units must stock the vehicle with food, bedding, clothing, tools and other necessities required in long-haul trucking. It can thus be said that Mr. LeBlanc was injured in the course of his employment and the Appeals Tribunal was unreasonable in finding otherwise. After all, the Appeals Tribunal states at page 12 of its decision that, at the time of the accident, Mr. LeBlanc was preparing his unit in order to spend more than a day on the road. These actions were in the course of his employment. The Appeals Tribunal also acknowledges that Mr. LeBlanc is paid [TRANSLATION] "a nominal sum" for his preparation of the vehicle before going to the terminal; therefore, it is unreasonable to determine that Mr. LeBlanc was not in the course of his employment at the time of the injury.

[15] In my view, the Appeals Tribunal did not properly apply *Thibodeau*. I would also draw attention to the more recent decision of this Court dealing with whether an accident arose out of and in the course of employment, and the interpretation of "in the course" of employment. In *VSL Canada Ltd. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, Drapeau C.J.N.B. provides an in depth analysis of the issue:

These grounds of appeal bring into focus the meaning of two expressions found in the *WC Act*: "evidence to the contrary" (s. 7(2)) and "in the course of" employment (s. 7(1)). The interpretation of those expressions is informed by the following principles.

The *WC Act* is indisputably remedial legislation. As such, by virtue of s. 17 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13, its provisions must "receive such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of [its] object". In *MacLeod v. Workers' Compensation Board of Prince Edward Island*, [1983] P.E.I.J. No. 57 (P.E.I.S.C. App. Div.) (QL), Mitchell, J.A., later C.J.P.E.I., described the proper approach to the interpretation of P.E.I.'s workers' compensation legislation:

The *Workers' Compensation Act* is obviously remedial legislation designed to protect workers and their dependents from the hardship of economic loss sustained through injuries suffered by the worker in the course of his employment. Section 9 of the *Interpretation Act*, S.P.E.I. 1981, c. 18 provides that:

9. Every enactment shall be construed as being remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensured the attainment of its objects.

Accordingly, the *Workers' Compensation Act* should be interpreted liberally so as to provide compensation for work-related injuries to as many as can reasonably be seen to fall within its purview. *Workers' Compensation Appeal Board v. Penney* (1980), 38 N.S.R. (2d) 623; 69 A.P.R. 623 (S.C. App. Div.). [para. 15]

See, to the same effect, *Dowling v. Prince Edward Island (Workers' Compensation Board)*, [1994] P.E.I.J. No. 113 (C.A.) (QL) and *Jardine Transport Ltd. v. Workers' Compensation Board*, (1984), 56 N.B.R. (2d) 387, [1984] N.B.J. No. 257 (C.A.) (QL), at para. 16. Although, admittedly, the *WC Act* was never "intended to serve as a general compensation scheme that embraces non-occupational injuries" (see *D.W. v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2005 NBCA 70, 288 N.B.R. (2d) 26,

Robertson J.A. for the Court), its provisions stand to be interpreted in a manner that, broadly speaking, favors inclusion rather than exclusion. [paras. 37-38]

[16] For purposes of deciding the appeal, I will focus on *Thibodeau*. In that case, the Court states:

It is perhaps useful to recall the remarks of Barry, C.J., K.B.D. in *Fleck v. Workmen's Compensation Board*, 8 M.P.R. 33. He said at p. 43 that the *Act* should:

receive a broad and liberal construction, free from entangling technicalities which do not affect the merits of the case, and administered without too close an attention to slight deviations from the letter of the law, which, if strictly adhered to, might, in many cases, defeat the very object which the legislature had in view. [para. 7]

It follows that I would conclude Mr. LeBlanc was in the course of his employment at the time of the accident.

B. *Improper Importation of Tort Principles*

[17] In the Appeals Tribunal's decision, it states:

[TRANSLATION]

The Appeals Board examined the particular facts of the case. There had been a storm, and there was ice on the ground. How is an employer to control all risks in such a situation? According to the Appeals Board, the fall is nothing more than a simple fall any person could take in the same circumstances.

[Decision of the Appeals Tribunal, p. 17]

[18] From this statement, it is clear the Appeals Tribunal considered tort principles in its determination of whether or not Mr. LeBlanc was injured in the course of his employment. The application of tort principles is not appropriate in a no-fault

scheme. In Norman A. Keith, *Canadian Health and Safety Law*, Volume 1, looseleaf (Toronto, Ont.: Canada Law Book, 2012), the author states at 1:10, page 1-5:

The traditional workers' compensation trade-off saw workers give up the right to sue their employer for negligence relating to workplace accidents and injuries in exchange for a no-fault compensation scheme for workers. The system was wholly financed by the employer. This trade-off was intended to relieve workers of the expense, risk and legal uncertainties of a lawsuit against their employer for negligence causing workplace injury in exchange for no-fault accident and injury benefits. This historic compromise was to also ensure that workers were promptly and appropriately compensated for their accident-related lost time injuries. Whether or not an accident was the employer's "fault" or the worker's "fault", a worker who was injured and could not continue to work was in need of economic assistance and compensation.

[19] Hence, it follows that the notion of fault or the inability of the employer to control the risk should not have been considered in the Appeals Tribunal's determination. For greater certainty, I would point out that had Mr. LeBlanc suffered the same injury while he was stopped at a rest stop for a break in Quebec, the question of whether the employer could have "controlled the risk" in the parking lot where the truck had been parked would never have been raised.

[20] For the above reasons I would allow the appeal, set aside the decision of the Appeals Tribunal and declare that Mr. LeBlanc's injuries arose out of and in the course of his employment. Mr. LeBlanc is entitled to costs of \$2,500.